



Arrêté municipal

Portant à titre temporaire

Déviation de la circulation lors de travaux

Mairie de l'Ile Bouchard

Le maire de la commune de l'Ile Bouchard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 4 février 2025 par Monsieur VERNA Christophe de la société VEOLIA EAU domicilié au 1 rue Maryse Bastié 37250 à Sorigny ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de TTE-ASST sur le réseau d'eau, sur la voie communale n° 29 rue de la Vallée Aux Nains à l'intérieur de l'agglomération de l'île Bouchard, effectués par l'entreprise VEOLIA, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Du 24 février 2025 au vendredi 21 mars 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de TTE-ASST, par l'entreprise VEOLIA EAU demeurant au 1 rue Maryse Bastié 37250 à Sorigny, sur la voie communale n°29 rue de la Vallée Aux Nains, sur le territoire de la commune de l'Ile Bouchard, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Vers rue Pasteur
- Vers rue de Villaudron

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de VEOLIA.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de VEOLIA.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Ile Bouchard.

Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Ile Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Ile Bouchard, l'ASVP de l'Ile Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Ile Bouchard le 10 février 2025

| | |
|----------------------|------------|
| Arrêté n° 2025-02-28 | |
| PUBLIÉ LE | 10/02/2025 |
| ACTE EXÉCUTOIRE | |


Maire
Nathalie VIGNEAU
Indre-et-Loire